

Date de dépôt : 24 juin 2010

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de M^{me} Nelly Guichard et
M. Pierre-François Unger modifiant la date des élections du
Grand Conseil et du Conseil d'Etat**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 10 octobre 1996, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*LE GRAND CONSEIL,
considérant :*

- que le vote du budget est l'acte politique essentiel,*
- que le vote du budget a lieu en fin d'année,*
- que les élections au Grand Conseil ont lieu au mois d'octobre,*
- que les élections au Conseil d'Etat ont lieu au mois de novembre,*
- que le renouvellement des élus tant au législatif qu'à l'exécutif peut être quantitativement important,*

invite le Conseil d'Etat

à explorer les avantages et les inconvénients d'un déplacement des élections au mois de février ou mars.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La motion 892 a été étudiée par la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil (ci-après la commission) qui a notamment identifié que la situation induite par le renouvellement du parlement et du gouvernement tous les quatre ans en automne, pouvait amener à l'adoption ou au rejet d'un budget par un parlement dont une majorité n'avait pas suivi les travaux qui avaient présidé à son élaboration.

Personne ne semblant envisager sérieusement de décaler les exercices comptables de la République du calendrier civil, les solutions évoquées passaient par la modification de la constitution et notamment :

- de la date des élections législatives et exécutives;
- des dates de début de législature et d'entrée en fonction du Conseil d'Etat en tenant compte du moment de l'approbation du budget.

Sur la base du rapport de la commission (M 892-A) le Grand Conseil a renvoyé cette motion au Conseil d'Etat afin qu'il puisse évaluer les avantages et inconvénients d'un déplacement des élections du parlement et du gouvernement au mois de février ou mars.

Entretemps, la commission a été saisie d'un nombre important de projets de lois relatifs aux élections et au fonctionnement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat (PL 6819 / 6820 / 6822 / 6823 / 7716-7720) qui abordaient les thématiques suivantes :

- simultanéité des élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat;
- élection du Conseil d'Etat à la majorité absolue à 2 tours;
- durée des mandats;
- élection du président du Grand Conseil et du Conseil d'Etat pour l'ensemble de la législature.

Compte tenu de la connexité de la motion 892 avec ces nouveaux projets de lois, la commission a décidé d'inclure le traitement de celle-ci dans un cadre élargi.

Ces projets ont été traités par la commission et ont fait l'objet d'un contreprojet qui consolidait les critères jugés essentiels par celle-ci, à savoir :

- simultanéité des élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat;
- simultanéité des élections municipales et administratives;
- élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat entre le 15 mars et le 30 avril;
- élections des exécutifs à la majorité absolue des bulletins valables;

– limitation de la durée des mandats des exécutifs à 12 ans.

Tous les projets de lois ont été retirés par les différents groupes politiques au profit du contreprojet élaboré par la commission.

Conformément aux vœux exprimés par les membres de la commission, le département de justice et police et des transports de l'époque avait soumis en consultation ce contreprojet auprès des partis politiques et de l'Association des Communes Genevoises.

En analysant les résultats de cette consultation, le président de la commission ne put que constater qu'aucune majorité ne se dégageait, ce qui ne permettait pas de poursuivre les travaux.

Dernièrement, la commission 3 « Institutions : les trois pouvoirs » de l'Assemblée constituante a annoncé le 21 janvier 2010 dans le cadre de l'état d'avancement de ses travaux qu'elle envisageait de déplacer les élections du Grand Conseil au printemps. En l'état, l'Assemblée constituante est donc chargée de cette question. Si par hypothèse, elle ne devait pas trouver une solution, le Conseil d'Etat reprendra alors le dossier et fera de nouvelles propositions.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP